

LOI N° 57/59

portant création de taxes de consommation  
sur les allumettes et les armes à feu

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

a délibéré et adopté la Loi dont la teneur :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la  
teneur soit :

ARTICLE 1er - Il est institué une taxe de consommation sur les  
armes à feu et leurs munitions et les allumettes consommées ou uti-  
lisées sur le territoire de la République du Congo.

ARTICLE 2 - Le taux de cette taxe est le suivant

Numéro du Tarif doua- nier	Désignation des produits	Taux de la taxe
36-06	Allumettes .....	Ofr, 75 par 25 bûches ou frac- tion de 25 bûches
93.02	Revolvers et pistolets .....	5.000 Fr l'unité
Ex-93-04	Armes à feu autres :	
	armes de traite .....	1.000 Fr. l'unité
	armes de salon .....	7.000 - -
	armes lisses non automatiques à un coup .....	5.000 - -
	armes lisses non automatiques à deux coups .....	7.000 - -
	armes lisses automatiques .....	10.000 - -
	armes rayées d'un calibre inférieur ou égal à 6 m/m .....	3.000 - -
	armes rayées d'un calibre supérieur à 6 m/m et drillings .....	10.000 - -
Ex-93-07-19	Autres munitions et projectibles :	
	munitions d'un calibre inférieur ou égal à 6 m/m .....	8 Fr. l'unité
	cartouches à plomb d'un calibre supérieur à 6 m/m .....	10 -
	cartouches à balle pour pistolets et révol- vers .....	10 -
	cartouches à balle pour armes lisses .....	20 -
	cartouches à balle de calibre métrique (8, 60, 10, 75 et au dessus) .....	50 -
	cartouches à balle de calibre non métrique (.375 et au-dessus) .....	70 -

ARTICLE 3 - La taxe de consommation est liquidée par le Service des Douanes, conformément aux règles en vigueur en matière de douane, soit lors de l'importation des armes ou allumettes, soit lors de leur sortie des manufactures locales.

ARTICLE 4 - Sont exemptées de la taxe de consommation:

1°/- les armes composant l'armement réglementaire des personnels de l'armée, de la police, de la garde et de tous les services et fonctionnaires qui en sont réglementairement dotés;

2°/- Les armes des touristes dont le séjour ne doit pas excéder trois mois, sous réserve de réexportation à l'issue du séjour des intéressés dans la République du Congo;

3°/- les armes appartenant à des résidents non originaires de la République du Congo et importées pour leur usage personnel par leurs propriétaires sous réserve de souscription par ceux-ci d'un titre d'importation temporaire, dûment cautionné ou accompagné de la consignation du montant de la taxe exigible.

Toutefois les armes des guides de chasse ou entrepreneurs de tourisme destinées à leur usage personnel ou à celui de la clientèle de passage sont soumises à la taxe.

ARTICLE 5 - Toutes les pochettes et boîtes d'allumettes mises en vente dans la République du Congo après le 30 Juin 1960 devront porter sur l'une de leurs faces, en caractères très apparents, la mention "VENTE DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO", pour les allumettes importées ou "FABRIQUEES DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO" pour les allumettes de production locale.

Les dispositions de l'article 74 sexiès du Code des Douanes seront applicables à compter de la même date aux pochettes ou boîtes d'allumettes non revêtues de l'une de ces mentions réglementaires.

ARTICLE 6 - Les fabricants locaux de produits soumis à la taxe de consommation sont tenus d'observer mutatis mutandis les prescriptions édictées à l'article n° I22 quater du Code des Douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

ARTICLE 7 - Les contraventions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en ce domaine.

Les dispositions des articles I65, I66 et I67 du Code des Douanes relatifs aux privilèges de l'Administration des Douanes sont applicables en matière.

.../...

ARTICLE 8 - La présente Loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1960, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 27 Décembre 1959

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



F. YOLOU